

Art. 19. — Le bureau de la fondation élargi aux membres du conseil scientifique a pour mission :

- d'adopter le règlement intérieur et le programme d'action,
- d'élaborer les plans afin de concrétiser les objectifs assignés à la fondation,
- d'adopter les rapports des secrétaires de conseils,
- de nommer le trésorier de la fondation.

Art. 20. — Le bureau se réunit une fois par mois sur convocation du nadher des affaires religieuses.

Le bureau élargi aux membres du conseil scientifique se réunit une fois tous les trois (3) mois sur convocation du nadher des affaires religieuses. Il se réunit chaque fois que nécessaire à la demande du nadher ou de la majorité de ses membres.

Art. 21. — Les conseils de la fondation se réunissent sur convocation du secrétaire de chaque conseil, en session ordinaire, deux fois par an. Ils peuvent se réunir en session extraordinaire, en cas de nécessité, à la demande du nadher des affaires religieuses, du secrétaire du conseil ou de la majorité de ses membres.

Art. 22. — Les quatre conseils de la fondation se réunissent en session commune de coordination, une fois par an au moins, sur convocation du nadher des affaires religieuses.

Art. 23. — Les délibérations des conseils sont régies par le règlement intérieur.

Art. 24. — Le secrétaire du conseil peut convoquer toute personne dont la présence aux réunions est jugée utile eu égard à sa compétence, ou à sa spécialité dans le traitement des questions à l'ordre du jour.

Art. 25. — Le nadher des affaires religieuses représente la fondation en justice et dans tous les actes de la vie civile et il est chargé :

- de convoquer les organes de la fondation,
- d'animer l'activité de la fondation et de coordonner les tâches de ses conseils,
- de diriger les employés de la fondation.

Art. 26. — Les membres du bureau de la fondation perçoivent des indemnités pour frais engagés ou par travaux en conformité avec la législation en vigueur.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 27. — Les recettes de la fondation sont constituées par :

- les subventions de l'Etat et des collectivités locales,

— les revenus des biens waqfs, en respectant la volonté des constituants,

- les dons et legs.

Art. 28. — Toutes les recettes sont versées dans un compte unique ouvert par le nadher des affaires religieuses et le secrétaire du conseil des constructions et de l'équipement.

Art. 29. — Les dépenses de la fondation englobent :

- tous les frais nécessaires à la réalisation des objectifs définis par le présent décret,
- les indemnités dues aux employés de la fondation.

Art. 30. — Le nadher des affaires religieuses et le secrétaire du conseil des constructions et de l'équipement sont ordonnateurs des opérations de dépenses.

Art. 31. — Les registres de comptes de la fondation sont tenus par un trésorier nommé par le bureau élargi mentionné à l'article 19 ci-dessus.

Art. 32. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mars 1991.

Mouloud HAMROUCHE.

Décret exécutif n° 91-83 du 23 mars 1991 portant création de la Nidhara des affaires religieuses et déterminant son organisation et son fonctionnement.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des affaires religieuses ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 89-99 du 27 juin 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 89-100 du 27 juin 1989 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 91-81 du 23 mars 1991 relatif à la construction de la mosquée, son organisation et son fonctionnement et fixant sa mission ;

Vu le décret exécutif n° 91-82 du 23 mars 1991 relatif à la création de la fondation de la mosquée ;